

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant fermeture préventive de la baignade au plan d'eau d'Arfeuille

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-23 et L2215-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles de L1332-1 à L1332-5, L1332-7, de D1332-14 à D1332-36,

VU l'arrêté municipal V/2026-263 du 10 juillet 2026, portant réglementation de la police et de sécurité de la baignade au lac d'Arfeuille.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes sur le plan d'eau d'Arfeuille,

CONSIDERANT les contrôles journaliers réalisés par les surveillants de baignade titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvergarde Aquatique,

CONSIDERANT l'insuffisance de transparence constatée qui engendre un risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée,

CONSIDERANT l'application du principe de précaution,

ARRÊTE :

Article 1 : A titre préventif, la baignade au plan d'eau d'Arfeuille est interdite à partir du 23 juillet 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : des panneaux signalant cette interdiction seront apposés à hauteur d'homme au droit de la plage. Un drapeau rouge sera hissé sur le lieu de baignade en période de surveillance.

Article 3 : la publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la ville de Saint-Yrieix.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice et au responsable des Services Techniques Municipaux et au SAMU.

À Saint-Yrieix, le 23 juillet 2026



Laurent Goryl
Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT
Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 087-218718708-20260723-AT20260610269-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le :

23.07.2026